

Arrêt

n° 305 903 du 30 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes membre du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis 2012.

Le 21 mars 2012, vous participez à une célébration de la fête du newroz qui avait été interdite par les autorités turques. Vous êtes arrêté par la police de Kiziltepe (Mardin) et vous êtes placé en garde à vue pendant une semaine avant d'être relâché.

Le 6 ou le 8 octobre 2014, vous êtes à nouveau arrêté et placé en garde à vue pendant une semaine par la police de Kiziltepe. Les autorités vous reprochaient à l'époque d'avoir participé à une manifestation, interdite également, en soutien aux habitants de Kobane qui luttaient contre une attaque de leur ville par l'Etat islamique.

Le 8 février 2017, à la demande du HDP, vous allez apporter de l'aide matérielle aux familles défavorisées qui se trouvent dans le village de Koruköy. Alors que vous vous trouviez au village, des affrontements ont éclatés entre les forces armées turques et le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan). Lors de ces affrontements, une de vos connaissances, [A. A.], est arrêtée par les autorités turques. Quelques jours plus tard, vous apprenez via son épouse que les autorités turques sont à votre recherche. Ces dernières assimilent l'aide apportée par le HDP aux familles du village à de l'aide apportée à l'organisation terroriste armée PKK. Le 14 février 2017, vous quittez votre région d'origine pour aller vous réfugier à Istanbul. Vous apprenez par la suite que des policiers sont venus perquisitionner votre domicile les 14 et 18 février 2017. Ils reviennent à votre recherche à d'autres reprises par la suite, notamment le 18 août 2020. Ce jour-là, ils ont menacé votre fille [Z. A.] de la violer et de la tuer si elle ne fournissaient pas les informations nécessaires pour vous retrouver. Suite à cet événement, votre fille est venue vous rejoindre à Istanbul et vous avez organisé votre départ du pays.

Le 1er octobre 2020, avec l'aide d'un passeur, vous quitter la Turquie illégalement en TIR accompagné de votre fille [Z. A.]. Vous arrivez en Belgique le 7 octobre 2020 et, le 15 octobre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En décembre 2022 et en janvier 2023, des policiers en civil sont venus à votre domicile en prétextant que vous aviez demandé un colis que vous deviez aller chercher, manière détournée de se renseigner à votre sujet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté, emprisonné ou même tué par vos autorités en cas de retour en Turquie. Selon vous, en raison de votre activisme pour le parti HDP, les autorités turques vous accusent à tort de « soutien et hébergement du PKK » (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.19-20).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile et les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas établis pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, le Commissariat général considère que le profil de membre actif du parti HDP que vous invoquez n'est pas crédible.

Ainsi, vous affirmez être membre actif du HDP depuis 2012 et n'avoir pas été membre ou sympathisant d'un autre parti politique en Turquie. Vous expliquez qu'en tant que membre du HDP, vous participez aux célébrations du newroz et aux manifestations organisées par le parti. Au moment des élections, vous vous êtes également chargé de véhiculer des personnes âgées pour qu'elles puissent se rendre au bureau de vote. Enfin, à la demande du HDP, vous vous occupiez de récolter de l'aide pour les familles défavorisées et les personnes victimes de catastrophes naturelles et vous alliez porter cette aide dans les villages de votre région (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.13-19). Or le Commissariat général constate premièrement que vous ne proposez pas le moindre élément concret ni le moindre commencement de preuve qui tendrait à attester que vous avez été membre du HDP, ni même que vous ayez participé à un quelconque activité en lien avec le parti. Aussi, bien qu'il vous ait été demandé en entretien personnel de fournir des éléments objectifs pour appuyer vos propos à ce sujet, le Commissariat

général constate qu'au moment de la rédaction de cette décision, vous n'avez pas fourni le moindre élément en ce sens pour appuyer votre demande de protection internationale (cf. Notes de l'entretien personnel p.15 et 25). Considérant qu'il est notamment possible d'obtenir librement des preuves d'affiliation à un parti politique via e-Devlet ou via le site du Yargitay (cf. Informations sur le pays, doc.1), le Commissariat général estime que votre attitude passive et attentiste ne reflète pas celle d'une personne affirmant craindre d'être arrêtée voir tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

Deuxièmement, soulignons aussi la nature évolutive de vos déclarations concernant votre appartenance au parti HDP. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous affirmez être membre du HDP depuis 2012. Or, lors de votre entretien personnel, vous tenez des propos évolutifs puisque, après avoir tenu des propos changeants et confus, vous dites être devenu membre du parti en 2012 et que le HDP vous a retiré de sa liste de membres en 2014. Vous expliquez avoir été retiré de la liste des membres car vous aviez rencontré des problèmes avec les autorités et que le parti voulait vous épargner de possibles futures ennuis en raison de votre adhésion au parti (cf. Notes de l'entretien personnel p.14-15).

Troisièmement, interrogé à plusieurs reprises à propos du parti HDP (son histoire, sa structure, son idéologie) et invité à fournir un maximum d'informations sur son sujet, vous tenez des propos généraux, laconiques, mais aussi factuellement incorrects qui, selon le Commissariat général, indiquent une méconnaissance du parti qui ne reflète aucunement une implication de votre part. Ainsi, notons que si vous êtes en mesure de donner les noms des coprésidents actuels du parti, ainsi que ceux de deux anciens co-présidents - informations disponibles en ligne et à la portée de tous - vous expliquez que l'acronyme HDP signifie « Halkarin Demokrasi Partisi » alors qu'il signifie « Halklarin Demokratik Partisi ». Vous dites également que le parti a été créé en 2008, alors qu'il fut créé en 2012, soit l'année à laquelle vous dites pourtant en être devenu membre. Vous dites avoir été actif avec le HDP lors des élections de 2014, mais vous racontez qu'il s'agissait des élections parlementaires et communales qui se déroulaient en même temps. Or, s'il y a bien eu des élections communales en 2014, il n'y a pas eu d'autres élections organisées en même temps. De plus, vous expliquez qu'aucune élection n'a été organisée en Turquie entre 2014 et 2019, ce qui est totalement incorrect. Interrogé à propos des candidats HDP pour Kiziltepe ou Mardin lors des élections de 2014, vous répondez que c'est [Ah. T.] qui était candidat au parlement pour la circonscription de Mardin et que « [N. E.] » a été élue maire. Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent qu'[Ah. T.] n'était pas candidat pour le HDP, mais pour le DBP, mais aussi que ce n'est pas en 2014, mais en 2019 que [N. E. Y.] fut élue maire (cf. Notes de l'entretien personnel p.15-17 et cf. Informations sur le pays, docs.1 et 2), ce qui tend à discrépante vos propos concernant votre profil politique allégué.

Au regard de l'ensemble des points repris ci-dessus, le Commissariat général estime que le profil politique que vous avez invoqué n'est pas crédible.

Considérant qu'il ressort de votre récit d'asile que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie ont tous eu lieu dans le cadre de vos activités avec le HDP (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.19-20) et que le profil et le militantisme politiques que vous dites être les vôtres ont été considérés comme non établis (cf. ci-dessus), le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à la réalité des problèmes allégués qui en résultent, et ce, d'autant que le Commissariat général considère qu'une série d'éléments tend à discrépante vos propos concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie.

En préambule, relevons que si vous affirmez avoir été placé en garde au commissariat de Kiziltepe pendant une semaine en 2012 suite à votre participation aux célébrations du newroz et une autre semaine en 2014 après avoir participé à une manifestation de soutien aux Kurdes de Kobane, vous êtes à défaut de fournir le moindre commencement de preuve que vous avez d'une part participé à ces événements et d'autre part que vous auriez été placé en garde à vue pour ces raisons (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.20-21). Aussi, à considérer ces gardes à vue comme établies, quod non, il ressort de vos déclarations que vous n'avez fait l'objet d'aucune procédure judiciaire en lien avec celles-ci, mais aussi que vous n'avez pas rencontré de problème avec vos autorités suite à ces gardes à vue.

Puis, en ce qui concerne les faits survenus en février 2017 dans le village de Koruköy (Nusaybin) et qui sont à la base des problèmes que vous avez rencontrés en Turquie et de votre fuite du pays, vous expliquez que les autorités turques répriment les personnes actives au sein du HDP en les accusant d'apporter de l'aide à l'organisation terroriste armée PKK (cf. Notes de l'entretien personnel p.19). Or, rappelons tout d'abord que si vous expliquez vous être rendu au village pour apporter de l'aide aux villageois à la demande du HDP, le Commissariat général estime que vos liens avec le HDP ne sont pas crédibles (Cf. ci-dessus). Notons également qu'interrogé afin de savoir qui, au sein du HDP vous avait confié du matériel à aller porter au village, vous répondez qu'il s'agit du vice-président du parti, mais vous n'avez pas été en mesure de donner son nom et ce, alors que vous affirmez pourtant avoir été chargé de ce type de mission par le HDP à

plusieurs reprises et que, selon vos dires, vous étiez impliqué dans le HDP depuis 5 ans au moment des faits allégués (cf. Notes de l'entretien personnel p.23-24), ce qui discrédite vos propos.

Quant aux procédures judiciaires à votre encontre en lien avec les faits allégués, vous expliquez avoir été prévenu en février 2017 par l'épouse d'[A. A.] que les autorités turques étaient à votre recherche. Vous expliquez avoir appris à ce moment que votre nom était cité dans son dossier judiciaire, mais aussi que les autorités turques étaient à votre recherche. Vous ajoutez que votre domicile a été perquisitionné les 14 et 18 février 2017, mais aussi qu'il l'a été à d'autres reprises, dont notamment le 18 août 2020, quand des policiers ont menacé votre fille [Z. A.]. Enfin vous dites être persuadé que vous faites l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie, où vous êtes accusé d'aide à l'organisation terroriste armée PKK (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA cf. Notes de l'entretien personnel p.4, 10, 19-23). Or, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de démontrer qu'en raison des faits allégués, vous faisiez actuellement l'objet d'une enquête judiciaire et/ou d'une procédure judiciaire en Turquie.

Afin d'étayer vos propos, après avoir été entendu par le Commissariat général, vous déposez une lettre d'un avocat turc rédigée le 2 mars 2023 dans laquelle il résume les faits allégués par vous et dans laquelle il explique que vous faites l'objet d'une enquête judiciaire en Turquie car vous êtes accusé d'avoir apporté de l'aide matérielle au PKK, d'avoir fait de la propagande pour le PKK et d'avoir agi à l'encontre de la constitution turque. A sa lettre, il joint un document provenant du bureau d'enquête de Mardin contre les crimes constitutionnels qui indique qu'un dossier d'enquête portant le numéro 2023/175 a été ouvert contre vous le 05/01/2023 par le Procureur de la République de Mardin (cf. Farde des documents doc.12). Cependant, le Commissariat général considère que le courrier de cet avocat ne jouit que d'une force probante limitée. Ainsi, pour commencer, relevons que ce courrier provient d'un avocat, engagé par vous, et en tant que tel, celui-ci agit en tant que prestataire de service pour vous, qui êtes son client. La fiabilité de cette lettre n'est donc nullement garantie. En outre, le Commissariat général observe tout particulièrement qu'il ressort dudit document que l'auteur n'a pas été témoin des faits rapportés dans son courrier, mais que ceux-ci lui ont été portés à sa connaissance sur base de vos propres déclarations. De la sorte, rien ne garantit l'authenticité des faits rapportés dans ce document. En tout état de cause, il y a lieu de relever que le contenu du document se borne à évoquer succinctement les faits allégués sans apporter de détails supplémentaires de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. De plus, soulignons que si cet avocat affirme avoir constaté qu'une procédure avait été ouverte contre vous car il vous est reproché d'avoir apporté de l'aide matérielle au PKK, d'avoir fait de la propagande pour le PKK et d'avoir agi à l'encontre de la constitution turque, l'unique document qu'il transmet (et qui est dépourvu d'élément permettant de l'authentifier) n'indique nullement les motifs pour lesquels vous seriez repris comme suspect dans une enquête ouverte contre vous ni aucune autre information sur les circonstances dans lesquelles cette enquête aurait été ouverte. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous seriez considéré comme suspect dans une enquête ouverte en janvier 2023. Au surplus, le Commissariat général s'étonne de constater que le document que vous déposez indique que l'enquête ait été ouverte en janvier 2023, soit 6 ans après les faits allégués et ce, alors que vous affirmez pourtant que, dès février 2017, votre domicile a été perquisitionné à plusieurs reprises par les autorités turques, ce qui implique qu'une enquête soit en cours à ce moment-là. En conséquence, le Commissariat général considère que ces documents ne jouissent pas d'une force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision.

Notons également que l'avocat qui a rédigé cette attestation explique que, sans procuration de votre part, il n'est pas officiellement votre avocat en Turquie et qu'il n'a donc pas accès à votre dossier judiciaire. Votre Conseil en Belgique ajoute dans son courrier du 13 mars 2023 que pour obtenir une procuration, vous devriez prendre contact avec vos autorités, ce qui vous est impossible de faire. Il ressort cependant des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. Informations sur le pays, doc.3) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies. À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de

votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire. Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document probant pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire.

Toujours à propos de l'enquête et/ou de la procédure judiciaire ouverte à votre encontre en Turquie en lien avec les faits de février 2017, le Commissariat général relève que, bien que cela vous ait été demandé en entretien personnel et que l'importance de cette démarche vous a été notifiée, vous n'avez pas fourni le moindre élément concret qui indiquerait que votre nom ait été cité dans les documents judiciaires d'[A. A.] et vous ne fournissez pas non plus le moindre élément objectif qui montrerait que vos autorités vous imputent d'avoir apporté une aide matérielle à l'organisation terroriste armée PKK (cf. Notes de l'entretien personnel p.19-25). Aussi, si vous déposez des articles de presse à propos des faits survenus dans le village de Koruköy et à propos d'[A. A.] (cf. Farde des documents, doc.3), force est cependant de constater que vous n'êtes mentionné dans aucun de ces documents et que dès lors, les faits allégués ne reposent que sur vos simples déclarations.

Au regard de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie en raison de votre profil politique allégué et les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie ne sont pas établis.

En ce qui concerne votre contexte familial, le Commissariat général estime que celui-ci n'est pas de nature à faire valoir, dans votre chef, une crainte personnelle de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'à la question de savoir si votre demande de protection internationale était liée à la situation d'un membre de votre famille, vous avez répondu par la négative (cf. Notes de l'entretien personnel p.10-11).

En outre, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille.

Si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille étaient reconnus réfugiées en Belgique et en Europe et que certains ont été actifs au sein du PKK (cf. Notes de l'entretien personnel p.6-12), rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. Informations sur le pays, doc.4) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil (cf. ci-dessus), rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Afin d'étayer vos propos concernant vos liens de parentés avec les personnes mentionnées ci-dessous, vous déposez une copie de votre carte d'identité turque (ainsi que celle de votre fille [Z.J]), votre composition de famille et celle de votre épouse. Vous joignez également des attestations écrites rédigées par votre cousin/beaufrère [R. (N.) A.] et son épouse [S. (C.) Y.], tous deux reconnus réfugiés en Belgique et qui attestent de vos liens de parentés et autorisent le Commissariat général à consulter leurs dossiers dans le cadre de votre demande de protection internationale. Vous déposez aussi des documents similaires pour vos oncles [Sa. A.] et [I. A.] qui expliquent être reconnus réfugiés en Allemagne et que, tout comme eux, vous avez dû fuir la Turquie pour des raisons politiques. Enfin, vous joignez aussi une série de photos de vos oncles [I.J], [B.] et [Sa. A.] qui ont été prises lorsqu'ils étaient actifs au sein du PKK dans les années 80 et 90, ainsi que deux coupures de presse mentionnant l'arrestation de votre oncle [Sa.] en raison de ses activités au sein du PKK (cf. Farde des documents doc.1-2, 4-8, 11). Rappelons cependant que les craintes que vous

invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas liées aux membres de votre famille (cf. ci-dessus). Notons également que ni votre nom, ni votre photo n'apparaissent dans les documents que vous déposez à propos des problèmes rencontrés par les membres de votre famille. Aussi, soulignons que si les membres de votre famille présent en Europe affirment que vous avez quitté la Turquie pour des raisons politiques, ils ne fournissent aucun élément objectif pour étayer leurs allégations. De plus, le Commissariat général souligne que ces témoignages, extrêmement succincts, sont des courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées. Soulignons enfin que si vous déposez des documents qui attestent que votre cousin [R. (N.) A.] a été reconnu réfugié en Belgique (cf. Farde des documents doc.7) et que son épouse autorise le Commissariat général à consulter son dossier d'asile, le document déposé par [I. A.] indique qu'il est en cours de procédure d'asile et non qu'il a été reconnu réfugié en Allemagne et le titre de séjour de [Sa. A.] ne mentionne aucunement qu'il aurait reçu une protection internationale en Allemagne. Partant, ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous êtes Kurde et invoquez une crainte de persécution pour ce motif en cas de retour en Turquie. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Informations sur le pays, doc.5) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro-kurde.

En l'espèce, si vous avez fait état d'un militantisme politique à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut accorder de crédibilité à votre profil politique et aux craintes y afférentes pour toutes les raisons exposées ci-dessus.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également une copie d'un rapport psychologique rédigé le 26 février 2023 par [P. D.], psychologue clinicienne. Dans cette attestation, la psychologue dit assurer le suivi psychologique de votre fille, [Z. A.]. Elle a décelé chez elle des symptômes anxioc-dépressifs et des symptômes de stress post-traumatiques. Selon la psychologue, les symptômes observés sont liés à son vécu en Turquie, à son parcours migratoire et sont compatibles avec son récit de vie. Elle recommande enfin que votre fille puisse continuer de bénéficier d'un suivi psychologique (cf. Notes de l'entretien personnel p.18 et cf. Farde des documents doc.10). A cet égard, il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que, comme avancé par la psychologue, votre fille présente un état de fragilité psychologique n'est donc nullement remis en cause. Par contre, le Commissariat général considère qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Soulignons à ce sujet que le contenu de l'attestation se base essentiellement sur ses propres déclarations. Or, dans l'analyse de votre demande de protection internationale, il y a lieu de rappeler que les faits allégués, qui seraient à la base de la souffrance psychologique de votre fille ont été largement remis en cause, et ce en raison de vos déclarations incohérentes et inconsistantes. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

Vous évoquez également les récents tremblements de terre de février 2023 survenus en Turquie et notamment dans votre région d'origine, où vivent toujours plusieurs membres de votre famille (cf. Notes de l'entretien personnel p.14, 18 et 25). Le Commissaire général observe à ce propos, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à

l'article 48/5, § 1er, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 21 février 2023, laquelle vous a été transmise en date du 28 février 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celle-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Les requérants invoquent un moyen pris de la violations des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 A titre préliminaire, la requérante déclare avoir également un intérêt à agir en vertu du principe de l'unité familial et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.3 Dans une première branche, le requérant conteste l'analyse fait par la partie défenderesse concernant ses liens avec le parti du HDP et critique le COI-Focus déposé à cet égard, estimant qu'il contient des informations contradictoires. Il cite ensuite diverses informations faisant état de la situation pour les proches du HDP en Turquie.

3.4 Dans une deuxième branche, les requérants font valoir que le harcèlement de la famille des personnes suspectées d'avoir rejoint la guérilla kurde est une pratique connue des autorités et estime que c'est dès lors un facteur aggravant dans leurs chefs.

3.5 Dans une troisième branche, le premier requérant déclare déposer son dossier judiciaire qui confirme qu'il est poursuivi pour propagande en faveur du PKK et qu'un mandat d'arrêt est émis contre lui. Il précise que ces documents seront traduit à la suite de son recours.

3.6 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Les requérants joignent à leur recours des nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

« [...]

3.UK Home Office, Fact-Finding Mission, Turkey: Kurds, the HDP and the PKK, October 2019
https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/850840/turkey-ffm-report-2019.pdf

4.MinBuza, General Country of Origin Information Report Turkey, March 2022
<https://www.government.nl/binaries/government/documenten/reports/2022/03/02/general-country-of-origin-information-report-turkey-march-2022/general-country-of-origin-information-report-turkey-march-2022.pdf>

PE, P9_TA(2021)0360, La répression de l'opposition en Turquie, et plus particulièrement du HDP, Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2021 sur la répression de l'opposition en Turquie, en particulier du Parti démocratique des peuples (HDP) (2021/2788(RSP))

5. https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0360_FR.html

6. Pièces du dossier répressif turc » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le 19 octobre 2023, les requérants déposent une note complémentaire à laquelle ils annexent diverses documents inventoriés comme suit (dossier de la procédure, pièce 5) :

« . *Traduction des pièces du dossier judiciaire de [S. A.] : entretien avec le procureur de la République en service, arrêtés reçus et procès-verbal d'approbation, mandat d'arrêt et rapport de recherche »*

4.3 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 29 février 2024, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine du requérant, ainsi que sur le mouvement HDP » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.4 En réponse à cette ordonnance, les requérants déposent une note complémentaire en date du 28 mars 2024 dans laquelle sont inventoriés les documents suivants :

« 7. UK Home Office, Country Policy and Information Note Turkey: Kurds, Octobre 2023, <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/65311c6026b9b1000daf1bc6/TUR+CPIN+-+Kurds.pdf>

8. UK Home Office, Country Policy and Information Note Turkey: Peoples' Democratic Party/ Green Left Party (HDP/YSP), October 2023, https://assets.publishing.service.gov.uk/media/653145500b5392000da92a21/TUR+CPIN+-+Peoples+Democratic+Party+_HDP_.pdf

9. MinBuza, General Country of Origin Information Report on Türkiye, August 2023, <https://www.government.nl/documents/reports/2023/08/31/general-country-of-origin-information-report-on-turkey-august-2023>

10. OFPRA, Turquie : les partis pro-kurdes et d'extrême-gauche, 20 août 2021, https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2108_tur_parties_pro_kurdes_et_extreme_gauche_151774_web.pdf » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.5 Le 3 avril 2024, la partie défenderesse dépose également une note complémentaire à laquelle est annexée le « COI Focus TURQUIE, Situation sécuritaire, 10 février 2023 » et le « COI FOCUS TURQUIE, e-Devlet, UYAP, 19 mars 2024 » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.5 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil de Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3 A l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants, de nationalité turque, craignent que le requérant ne soit emprisonné voire tué par ses autorités qui l'accusent de soutenir et d'héberger le PKK en raison de ses activités au sein du HDP.

6.4 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Le Conseil constate que les requérants ont déposés dans leur requête et via une note complémentaire de nouveaux documents, notamment des pièces concernant un dossier répressif turc au nom du requérant, dont la traduction faite par un traducteur juré est fournie en annexe de la note complémentaire du 19 octobre 2023 (dossier de la procédure, pièce 5).

Il ressort de ces documents, ainsi que des propos du requérant lors de l'audience du 17 avril 2024, qu'il est accusé par les autorités turques de « *propagande pour l'organisation terroriste du PKK* » suite à une publication faite sur Facebook le 20 novembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 5). La traduction de cette publication est la suivante : « *Je condamne toutes les attaques contre la Rojava. Ils ont le droit de défendre leurs terres, c'est légitime.* ».

Il ressort encore de ces documents qu'un mandat d'arrêt a été émis au nom du requérant par la 2^{ème} Cour pénale de paix de Mardin (dossier de la procédure, pièce 5).

6.6 Lors de l'audience du 17 avril 2024, la partie défenderesse déclare que ces faits sont sans rapport avec les faits invoqués par le requérant lors de son entretien personnel à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7 Le Conseil constate effectivement que ces faits n'ont pas été invoqués par le requérant lors de son entretien personnel et il estime qu'au vu du contenu de ces documents, il est nécessaire de procéder à une analyse individualisée, sérieuse et rigoureuse desdits documents.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels, ce qui implique qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (documents judiciaires déposés par le requérant), **étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.**

6.9 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 août 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET